



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

Rennes, le 5 décembre 2023

PARTICIPATION DU PUBLIC – NOTE DE PRÉSENTATION

Projet d'arrêté portant approbation de la délibération du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence et les modalités de pêche des poissons à la nasse à titre expérimental dans le Finistère

DÉLIBÉRATION « EXPERIMENTATION NASSE A POISSON FINISTERE »

PRÉAMBULE :

Le projet de délibération du comité régional des pêches maritimes et élevages marins (CRPMEM) approuvé par le présent projet d'arrêté vise à définir les conditions d'attribution ainsi que les conditions de pêche des poissons à la nasse à titre expérimental dans le Finistère.

CONTEXTE ET OBJECTIFS :

Depuis 2018, la pêche du poisson à la nasse dans les eaux territoriales au large de la Bretagne est encadrée par une licence délivrée par le CRPMEM de Bretagne. A cette époque, le développement de cette pratique de pêche ainsi que la nécessité de mettre en place un encadrement rapide a émané de la part des professionnels du Morbihan. Un cadre de gestion a donc été adopté par le CRPMEM de Bretagne sur la base des données d'activité disponibles dans ce département.

Ce cadre de gestion comportait notamment une attribution de licence par secteur, une taille de navire maximum à 16 mètres, un contingent de navire par département ainsi qu'un nombre de nasses limité à 40 par navire.

Par ailleurs, un certain nombre de dispositions avait été adoptées afin d'éviter les captures de gros crustacés avec cet engin.

Le conseil du comité départemental des pêches et des élevages marins (CDPMEM) du Finistère a été saisi par les entreprises pratiquant la nasse sur son territoire au sujet du nombre d'engins actuellement autorisé par la réglementation régionale. Cette limitation est jugée trop restrictive, car ne prend pas en compte la taille des navires, et donc le nombre d'hommes à bord ainsi que le seuil de rentabilité des navires selon leur catégorie de navigation.

Afin d'évaluer finement l'implication d'une augmentation du nombre d'engin en termes de cohabitation et d'impact sur la ressource, notamment le congre, le conseil du CDPMEM du Finistère a demandé la mise en place d'une expérimentation sur 18 mois. Le protocole d'évaluation est en cours de définition.

L'ensemble des dispositions ont été présentées et discutées lors de la commission pêche côtière qui s'est tenue le 10 novembre 2023.

PRESENTATION DES MODIFICATIONS

Le projet de délibération du CRPMEM Bretagne « EXPERIMENTATION NASSE A POISSON FINISTERE » approuvée par le présent projet d'arrêté prévoit les dispositions suivantes :

1. Champs d'application

Le champ d'application de la licence est fixé par l'article 1 du présent projet.

La licence expérimentale concernera uniquement les eaux territoriales situées au large du Finistère. Comme pour la licence Nasse à poisson, 4 secteurs sont définis pour le département :

Secteur	Définition
Secteur 4	du méridien de la pointe de Locquirec jusqu'au parallèle du Cap de la Chèvre - Responsable CDPMEM du Finistère,
Secteur 5-6	du parallèle du Cap de la Chèvre jusqu'au parallèle de Tréguennec - Responsable CDPMEM du Finistère
Secteur 7	du parallèle de Tréguennec jusqu'au méridien du Letty - Responsable CDPMEM Finistère
Secteur 8	du méridien du Letty jusqu'au méridien de la rivière Laita (3° 32' W) - Responsable CDPMEM Finistère

Cette licence expérimentale est valable pour une durée de 18 mois à compter du 10 janvier 2024, afin de couvrir l'ensemble de l'expérimentation.

2. Organisation de la campagne

L'organisation de la campagne est fixée dans l'article 2 du présent projet.

Il est prévu d'avoir une expérimentation principalement sur la saison hivernale, avec une interdiction de pratiquer dans les conditions prévues par cette licence expérimentale sur la période estivale. Les dates précises de la période de fermeture estivale étant encore en cours de discussion, il est prévu la possibilité de fixer ces dates par décision du président du CRPMEM de Bretagne.

3. Procédure d'attribution des licences

Les articles 3 à 8 fixent la procédure d'attribution des licences expérimentales.

Les critères d'éligibilité classiques sont demandés (navire actif au fichier flotte, permis de navigation en cours de validité, à jour des contributions professionnelles obligatoires).

Par ailleurs, afin d'être éligible à cette licence, le demandeur doit être titulaire d'une licence « Nasse à poisson » pour l'un des 4 secteurs décrit ci-dessus.

Les critères de priorité d'accès à la licence en cas de demande en surnombre sont également fixés dans le projet de délibération approuvée par le présent projet d'arrêté.

L'accès à cette licence expérimentale est limité aux navires de longueur hors tout inférieure ou égale à 16 mètres, au même titre que la licence Nasse à poisson. Les navires dérogatoires ne pourront prétendre au dispositif.

4. Condition d'exercice de la pêche du poisson à la nasse à titre expérimental dans le Finistère

Les articles 9 à 11 fixent les conditions techniques de cette licence expérimentale.

Le contingent de navire pouvant participer à cette expérimentation est le suivant :

Catégorie de taille de navire	Contingent de licence
Navire compris entre 12 et 16 mètres inclus	1
Navire compris entre 10 et 12 mètres inclus	1
Navires compris entre 10 et 18 mètres inclus	1
Navire strictement inférieur à 8 mètres	1

La distinction par catégorie de taille permettra d'évaluer un nombre de nasses nécessaire pour atteindre la rentabilité économique selon les caractéristiques du navire et le schéma d'exploitation de l'armement.

Le nombre maximum de nasses déployées par navire, entre celles embarquées et celles en pêche, est limité à 50 nasses par homme embarqué. Cette mesure permet de prendre en compte les équilibres socio-économiques des armements. Elle n'aura que très peu d'impact pour les navires avec un seul homme à bord.

L'ensemble des autres dispositions fixées au sein de la délibération 2022-020 « Nasse à poisson B » susvisée s'appliquent, notamment les mesures permettant d'éviter les captures de crustacés à la nasse à poisson.

Enfin, l'évaluation de l'impact du nombre de nasses sur les espèces ciblées, et notamment le congre, sera évaluée par le CRPMEM de Bretagne, d'après les données individuelles qui lui seront transmises par les autorités administratives.

Dans le cadre du protocole de suivi qui sera déployé, la cohabitation entre métiers de la pêche professionnelle sera également prise en compte.

Une fiche d'auto-échantillonnage est en cours de réalisation par le CDPMEM du Finistère et sera annexée à la délibération. Elle devra être obligatoirement complétée lors de chaque sortie et comprendra des informations sur la zone travaillée, le nombre de nasses mise à l'eau, les captures en kilo et par espèce. Les navires s'engageront à prendre des observateurs sur demande OBSMER ou du comité ou de Parc Naturel Marin d'Iroise.

Les données seront traitées par le CDPMEM 29. Un premier bilan sera présenté en septembre 2024.

Les articles 12 à 14 fixent les dispositions génériques concernant les conditions financières, les déclarations de capture et les infractions à la présente délibération.

Le projet d'arrêté est consultable **du 6 décembre au 26 décembre 2023 inclus**.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02.90.02.69.50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations peuvent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au 26 décembre 2023 inclus** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique - approbation délibération « EXPERIMENTATION NASSE A POISSON FINISTERE » ;

– par voie postale à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex, en indiquant sur le courrier « Consultation publique - approbation délibération « EXPERIMENTATION NASSE A POISSON FINISTERE ».